



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

N° 2005-520

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-520 du 21 décembre 2001 autorisant la société ONYX EST à exploiter un centre de transferts, de regroupements, de démontage, de récupération et de tri de déchets à LUDRES ;

Vu la demande présentée par la société ONYX EST le 21 juin 2005 afin d'être autorisée à substituer à une déchetterie non réalisée deux alvéoles de ferrailles et de pneumatiques et à augmenter la zone de chalandise de DIB et DIC ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées n° JCR/EH/768/2005 en date du 21 juillet 2005 ;

Considérant que la déchetterie autorisée ne sera pas réalisée par le pétitionnaire qui souhaite lui substituer un stockage de pneumatiques et ferrailles ;

Considérant que ce stockage sera réalisé sur aire étanche et que les eaux pluviales seront débourbées, déshuilées avant rejet ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 28 septembre 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ONYX EST sise ZI de la Hardt à BITCHE (57) est autorisée à exploiter sur la commune de LUDRES, parcelle n° 110, un centre de transferts, de regroupements, de démontage, de récupérations et de tris d'une capacité annuelle d'environ 180 000 tonnes de déchets.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature :

RUBRIQUE ICPE	ACTIVITES	VOLUME D'ACTIVITES PREVU	REGIME
167	Déchets industriels provenant d'installations classées A – Station de transit C – Traitement	60 000t/an de DIB 2 500 t/an démontage PEEFV	A A
286	Stockage et activité de récupération des déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	Aire de stockage de 100 m ²	A
322	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : A – Station de transit B – Traitement 1. broyage	} 60 000 t de DIB } et } 25 000 t d'OM par an	A
329	Papiers usés ou souillés, La quantité emmagasinée étant supérieure à 500 tonnes.	~ 3 000 t stockées	A
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et des ses composés : 1. Substances et préparation solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b- supérieure ou égale à 1 t, mais	Stockage maximum de 10 tonnes	A

	<p>inférieure à 20 t ;</p> <p>2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b – supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.</p>		A
1131	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. Substances et préparation solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c. supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ;</p> <p>2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.</p>	Stockage maximum de 10 tonnes	D A
2260 et 2515	<p>Broyage, concassage, criblage (...) de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 200 kW</p> <p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 200 kW</p>	<p>Broyeur à DIB : 290 kW</p> <p>Broyeur à papier : 110 kW</p> <p>Broyeur à papier : 5 kW</p>	A
98 bis	<p>Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées, combustible à base de caoutchouc, élastomères, polymères :</p> <p>B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers ;</p> <p>2. la quantité entreposée étant supérieure ou égale à 30 m³ mais inférieure à 150 m³</p>	~ 100 m ³ (vrac entrant + stock)	D

1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, 2b. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure à 100 m ³	Fuel : 30 m ³ Huiles : 4 X 200 l	D
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b. supérieur ou égal à 1m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.		D
1530	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	vrac entrant ~ 320 m ³ stock ~ 3 000 m ³	D
2662	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : 1. polyoléfinés (...) le volume étant : b. supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	~ 150 m ³ (vrac entrant + stock)	D

ARTICLE 2

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret «emballages».

ARTICLE 3

Les installations devront être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier, notamment en ce qui concerne les distances entre bâtiments, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMMUNES

4.1

- Le site sera clôturé sur une hauteur minimale de deux mètres.
- Les accès seront fermés par des portes fermant à clé de même hauteur.
- L'accès au site sera interdit à toute personne non autorisée.
- Les accès seront fermés à clé en dehors des heures de présence du personnel de la société.
- Le site sera surveillé en permanence.

4.2

Le site sera aménagé (plantations...) afin de favoriser son intégration dans le paysage.

4.3

Le site sera mis en état de dératisation permanente.

4.4

- Le site sera maintenu constamment en parfait état de propreté.
- Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols (filets...). Le ramassage des éléments légers éventuellement dispersés par le vent sera régulièrement effectué.

4.5 Origine et nature des déchets

Les déchets proviendront prioritairement de :

Priorité 1. :la Meurthe-et-Moselle

Priorité 2. :les autres départements de Lorraine

Priorité 3. :des départements limitrophes à la Région Lorraine

Priorité 4. :du Luxembourg et de la Belgique (exclusivement les papiers cartons).

La nature des déchets admis sur le centre est la suivante :

- Ordures ménagères, monstres ménagers,
- DIB – DIC – et assimilés,
- Produits électriques et électroniques en fin de vie (PEEFV),
- Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD) et Déchets Ménagers Spéciaux (DMS),
- Déchets verts et fermentescibles, la FFOM,
- Verre, bois, ferrailles, gravats,
- Papiers, cartons.

4.6 Réceptions sur le site

- L'entrée des véhicules sera subordonnée à un contrôle préalable comportant une pesée et un contrôle organoleptique (hors goût) du chargement.
- Tout chargement suspect sera refusé et renvoyé vers le producteur.
- Seront enregistrés par destination sur un ou des registre(s) journalier(s) tenu(s) à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées :
 - la date d'arrivée du déchet,
 - la nature du déchet,
 - le producteur ou détenteur,
 - le poids du chargement.

4.7 Sorties

Seront enregistrés sur un ou des registre(s) journalier(s) tenu(s) à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées :

- la date de départ du déchet,
- la nature du déchet,
- la destination,
- le poids du chargement.

4.8 Rapports d'activités

L'exploitant adressera trimestriellement avant le 21 de chaque mois suivant la fin du trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées, sous la forme d'un rapport d'activités d'un modèle soumis à son approbation :

- * le tonnage par départements et pays limitrophes des déchets ou produits acceptés sur chaque unité ;
- le tonnage par code ou catégorie, la destination des déchets (triés, refusés au tri, interdits...) sortants.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX

- A l'exception des stocks à l'air libre de pneumatiques et de ferrailles non huileuses, toutes les zones où transitent ou sont manipulés les déchets seront étanches (sols – dalles – bennes) et disposées à l'abri des intempéries.

Les ferrailles huileuses seront disposées à l'abri des intempéries.

- L'ensemble des eaux pluviales voiries transiteront après passage dans un décanteur-déshuileur par un bassin d'incendie – orage d'une capacité de 1 600 m³.
- Les eaux pluviales toiture pourront être rejetées directement.
- L'évacuation du trop-plein du bassin s'effectuera de manière forcée par pompes manuelles vers le réseau public en l'absence de pollution ou d'incendie.
- Les eaux sanitaires seront traitées conformément à la réglementation en vigueur.
- Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie devront rejoindre le bassin susvisé.
- L'utilisation industrielle d'eau sera limitée au seul nettoyage, par nettoyeur haute pression du site.

Ces eaux de lavage rejoindront le réseau eaux pluviales voiries.

- L'exploitant devra disposer d'un stock de produits absorbants.
- Les hydrocarbures seront stockés en réservoirs disposés en rétention étanche d'un volume au moins égal au volume du ou des réservoirs qu'elle contient.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT

Toutes opérations bruyantes sont interdites sur le site entre 20h00 et 7h00. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 lui sont applicables.

Une étude de bruit sera réalisée dans l'année suivant le démarrage du centre.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RISQUE D'INCENDIE

- Le centre sera équipé de RIAs, extincteurs et alarmes coup de poing régulièrement répartis sur l'ensemble du site et des bâtiments.
- Le centre disposera à proximité d'un poteau incendie d'un débit minimum de 60 m³/h.
- Dans le bassin orage - incendie, un volume permanent d'environ 1 000 m³ sera maintenu en réserve incendie.
Ce bassin sera équipé d'une prise d'eau pour les pompiers.
- Un plan d'intervention a priori sera établi en collaboration avec les pompiers.

Bâtiment DTQD.

- Aucune activité de transvasement, sauf rendue nécessaire (contenant défectueux) ne sera effectuée.
- Les DTQD seront réceptionnés, identifiés et contrôlés par du personnel qualifié et dirigés immédiatement dans un local étanche en rétention et disposé à l'abri des intempéries, ventilé naturellement en permanence.
- Les DTQD autorisés sur le centre sont les acides, les bases, les neutres (piles, néons...), les huiles et graisses et les solvants et boues de peinture.
- Chaque catégorie de DTQD sera stockée dans une alvéole spécifique.
- Aucun matériel électrique non ADF ne sera installé ou utilisé dans ces alvéoles (éclairage, transpalettes...).
- Le stockage sera limité à 10 tonnes de déchets.
- L'alvéole dédiée aux solvants et boues de peinture sera entourée des murs coupe-feu de degré 2 h au moins.

Elle sera dotée d'un système automatique de détection et d'extinction d'incendie avec déversoir à mousse.

Autres bâtiments

- Dans les bâtiments de tris, les stocks entrants seront limités au strict minimum.
- Des éléments thermofusibles seront installés en toiture sur au moins 10 % de la surface de manière à permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie.
- La zone tri papier sera séparée des zones contiguës par un mur coupe-feu de degré 2 heures au moins.
Un dispositif coupe-feu de même degré à guillotine sera mis en place au niveau du passage du tapis de convoyage des DIV vers la presse à balles.
Il sera actionné en cas d'incendie et avant chaque fermeture du centre.
Une consigne sera écrite et diffusée au personnel sur ce point.
- Le bâtiment de stockage des balles sera découpé en zones de stockage séparées par des parois coupe-feu de degré 2 heures au moins.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS

Les déchets produits sur le site (refus de tri, déchets du laboratoire, déchets de vie, pièces et huiles d'entretien...), les huiles et boues recueillies au déboureur déshuileur seront conditionnés, stockés (en rétention pour les liquides) dans de bonnes conditions, en l'attente d'être évacués vers une unité autorisée à les recevoir en vue de leur destruction ou enfouissement.

ARTICLE 9 : TRANSPORT

Une étude de faisabilité en vue d'un raccordement ferroviaire du centre sera produite dans les deux ans suivant son démarrage.

ARTICLE 10 – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Les compétences de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de LUDRES, telles que fixées par l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 1999.112 du 13 août 1999

regroupant toutes les prescriptions applicables au fonctionnement de cette usine sont étendues au centre de transit et de tri de déchets ménagers et industriels banals exploité par la Société ONYX EST.

ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral n° 2000-520 du 21 décembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 12 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LUDRES, RICHARDMENIL, AZELOT, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, FLEVILLE-DEVANT-NANCY, LUPCOURT et MESSEIN,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 14 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 15 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société ONYX EST

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- M. le directeur de Gaz de France Production Transport Région Est,
- M. le directeur interrégional de la Navigation du Nord-Est

NANCY, le 6 DEC. 2005
Le Préfet,

~~Pour le Préfet
et par déléguation.
Le Secrétaire Général~~

Marc BURG

